**LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC**

**CONVENTION D'OUVERTURE DE CRÉDIT**

**ENTRE**

SAISIE

ci‑après nommé(e) le **"prêteur"**,

**ET**

SAISIE

ci‑après nommé(e) l'**"emprunteur"**,

Lesquels font les conventions suivantes:

1. **Préliminaires**

Dans la mesure où ils ne sont pas modifiés par les présentes, les termes et conditions contenus dans le certificat autorisant l'ouverture de crédit, ci-après appelé le «certificat», émis en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (RLRQ, chapitre L‑0.1), ci-après appelée la «Loi», en faveur de l’emprunteur par La Financière agricole du Québec, ci-après appelée « La Financière agricole », le SAISIE, font partie intégrante de l'ouverture de crédit. Une copie de ce certificat demeure jointe aux présentes.

2. **Montant et durée de l'ouverture de crédit**

Le prêteur consent à l'emprunteur, qui accepte, à titre SAISIE une ouverture de crédit jusqu'à concurrence d'un montant de SAISIE dollars (SAISIE $) en vertu du Programme de financement de l'agriculture, ci-après appelé le «Programme» adopté aux termes de la Loi pour une période de SAISIE à compter des présentes.

3. **Modalités d'utilisation**

L'emprunteur bénéficie de l'ouverture de crédit de temps à autre, en tout ou en partie, au moyen d'une ou de plusieurs avances d'argent, en autant que le total des sommes dues en capital sur ces avances ne dépasse pas le montant mentionné à l'article 2 ci-dessus et qu'il ne soit pas en défaut en vertu des présentes. Ces avances sont versées de manière à couvrir les chèques tirés du compte numéro SAISIE de l'emprunteur, de même que les retraits qui y sont effectués, dans la mesure où les fins pour lesquelles le chèque est tiré ou le retrait effectué sont conformes au Programme et, le cas échéant, à l'utilisation prévue au certificat.

La première avance sera déboursée lorsque toutes les conditions qui lui sont applicables aux termes du certificat auront été remplies à la satisfaction du prêteur, que les garanties exigées auront été valablement prises et l'acte les constituant dûment inscrit au registre approprié.

4. **Constat des avances et des remboursements**

Chaque avance doit être constatée soit par un chèque faisant mention de la fin pour laquelle il est émis, soit par un ordre de retrait donné par l'emprunteur; dans ce dernier cas, l'ordre de retrait doit être accompagné de pièces justificatives démontrant l'utilisation des sommes retirées, sinon cet ordre de retrait est considéré comme constatant une avance faite aux fins de défrayer le coût de vie de l'emprunteur jusqu'à concurrence du montant prévu au certificat, le cas échéant. Le prêteur conserve en sa possession les chèques ou une image électronique du recto de ceux-ci, les ordres de retrait et les autres pièces justificatives jusqu'au moment où La Financière agricole l'autorise à s'en départir.

Sous réserve de tout autre moyen de preuve, les reçus et, le cas échéant, les chèques acquittés font preuve du solde dû et des remboursements effectués.

5. **Remboursement et variation de crédit**

L'emprunteur peut, en tout temps, effectuer les remboursements que bon lui semble, même pour la totalité des sommes dues et, sous réserve des articles 11 et 12 des présentes, profiter ensuite de l'ouverture de crédit de la même manière que s'il n'avait pas encore bénéficié du capital remboursé.

6. **Réexamen périodique**

Pendant toute la durée de l'ouverture de crédit, le prêteur ou La Financière agricole peuvent réexaminer, chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire, la situation financière de l'emprunteur en vérifiant:

a) ses états financiers ou tout autre élément permettant de l'établir;

b) l'inventaire des fournitures et des produits agricoles de son entreprise ou de ce qui peut en tenir lieu.

L'emprunteur consent à ce que l'ouverture de crédit soit sujette à un tel réexamen.

7. **Intérêt**

Les avances consenties à l'emprunteur en vertu de l'ouverture de crédit portent intérêt au taux de SAISIE pour cent (SAISIE %) l'an, capitalisé mensuellement et non à l'avance.

Le taux d'intérêt payable sur le solde dû en vertu des présentes fluctue à chaque changement du taux d'intérêt préférentiel pour s'ajuster à ce nouveau taux majoré de 1 %. Aux fins des présentes, on entend par «taux d'intérêt préférentiel» celui applicable au prêteur en vertu de l'article 18 du Programme.

L'emprunteur s'oblige à effectuer le paiement de l'intérêt de l'ouverture de crédit, qui ne comprend que l'intérêt couru sur les avances d'argent effectivement déboursées, le SAISIE jour de chaque mois, sauf s'il s'agit d'un jour non juridique ou d'un samedi, auquel cas l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant, l'intérêt courant dans l'intervalle. L'intérêt est débité du compte de l'emprunteur si le solde créditeur est suffisant.

8. **Intérêt compensatoire**

Tout versement d'intérêt impayé à échéance et toute somme avancée ou déboursée par le prêteur pour la conservation, la protection et le recouvrement de sa créance en capital, intérêts, frais et accessoires, pour la réparation et l'entretien des biens garantissant l'ouverture de crédit, pour assurer l'exécution des obligations de l'emprunteur, pour le paiement de taxes ou d'autres impositions foncières, de primes ou de cotisations d'assurances et d'autres charges, sont capitalisés et portent intérêt de plein droit et sans mise en demeure, à compter de la date d'échéance ou du déboursement, selon le cas, au taux alors applicable en vertu de l'article 7 des présentes, sujet aux fluctuations de ce taux.

Toute somme visée à l'alinéa précédent est exigible en tout temps sans nécessité d'avis ou de mise en demeure.

9. **Modalités de remboursement**

L'emprunteur s'engage à rembourser toute somme due en vertu de l'ouverture de crédit à l'expiration de celle-ci, ou selon les modalités suivantes:

SAISIE

Toutefois, l'emprunteur doit faire remise sans délai au prêteur du produit de la vente des animaux et des récoltes pour l'achat ou la production desquels il a obtenu cette ouverture de crédit ou de ce qui en tient lieu, notamment toute compensation, provenant de quelque source que ce soit, à lui être versée, à moins que La Financière agricole n’en décide autrement.

Tout paiement doit être effectué au prêteur, à son adresse ci‑dessus mentionnée ou à tout autre endroit qu'il peut désigner par écrit à l'emprunteur.

10. **Engagements de l'emprunteur**

Pendant toute la durée de l'ouverture de crédit, l'emprunteur s'engage à:

a) si celui-ci fait de l’agriculture, il doit satisfaire pendant toute la durée de l’ouverture de crédit aux conditions qui l’ont rendu admissible à l’ouverture de crédit et plus particulièrement :

a.1) si l’emprunteur est une personne physique, elle doit être majeure, domiciliée au Québec, être citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés (L.C., [2001], chapitre 27) et détenir les droits de propriété ou autres droits dans l’exploitation agricole;

a.2) si l’emprunteur est une société par actions, elle doit avoir son siège et son principal établissement au Québec. Au moins cinquante pour cent (50 %) de ses actions émises comportant un seul droit de vote et de ses actions émises comportant plus d’un droit de vote, doivent être détenues par une ou plusieurs personnes physiques qui font de l’agriculture sur l’exploitation de l’emprunteur et qui répondent aux exigences du sous‑paragraphe a.1), ou par une ou plusieurs sociétés par actions, coopératives, sociétés en nom collectif ou en commandite répondant aux exigences du présent sous-paragraphe ou des sous‑paragraphes a.3) et a.4);

a.3) si l’emprunteur est une coopérative, elle doit avoir son siège et principal établissement au Québec. Au moins cinquante pour cent (50 %) de ses parts sociales doivent être détenues par une ou plusieurs personnes physiques qui font de l’agriculture sur l’exploitation de l’emprunteur et qui répondent aux exigences du sous-paragraphe a.1) ou par une ou plusieurs sociétés par actions, coopératives, société en nom collectif ou en commandite répondant aux exigences du présent sous-paragraphe ou des sous-paragraphes a.2) et a.4);

a.4) si l’emprunteur est une société en nom collectif ou en commandite, elle doit avoir son domicile et son principal établissement au Québec. Au moins cinquante pour cent (50 %) des parts de ses associés doivent être détenues par une ou plusieurs personnes physiques qui font de l’agriculture sur l’exploitation de l’emprunteur et qui répondent aux exigences du sous-paragraphe a.1) ou par une ou plusieurs sociétés par actions, coopératives, sociétés en nom collectif ou en commandite répondant aux exigences du présent sous-paragraphe ou des sous-paragraphes a.2) et a.3);

a.5) si l’emprunteur est une entité formée de plus d’une personne physique, société par actions, coopérative, société en nom collectif ou en commandite, ou d’une combinaison de celles-ci, chacune d’elles doit respecter les exigences qui lui sont applicables aux termes des sous-paragraphes a.1), a.2), a.3) et a.4). Toutefois, si cette entité comprend plus d’une personne physique, il est suffisant, si les personnes autres que physiques formant cette entité répondent aux exigences ci-dessus, que cinquante pour cent (50 %) des droits de propriété ou autres droits que ces personnes physiques détiennent, le soient par une ou plusieurs d’entre elles qui répondent aux exigences du sous-paragraphe a.1);

b) si l’emprunteur n’exploite pas une entreprise agricole mais, à titre d’entreprise de biens et services, procure tels biens et services, entre autres, à des personnes qui font de l’agriculture, il doit satisfaire pendant toute la durée de l’ouverture de crédit aux conditions qui l’ont rendu admissible et plus particulièrement à celles, dans la mesure où elles lui sont applicables, du paragraphe a) du présent article quant à son âge, sa citoyenneté, son domicile, son siège et son principal établissement. Il doit également continuer à être formé ou détenu à au moins cinquante pour cent (50 %) par des personnes qui font de l’agriculture et à qui l’emprunteur procure des biens et services, ainsi;

b.1) s’il s’agit d’une société par actions, au moins cinquante pour cent (50 %) de ses actions émises comportant un seul droit de vote et de ses actions émises de chaque catégorie et de chaque série comportant plus d’un droit de vote doivent continuer d’être détenues par une ou plusieurs personnes physiques, sociétés par actions, coopératives, sociétés en nom collectif ou en commandite qui font de l’agriculture et qui répondent, selon le cas, aux exigences des sous-paragraphes a.1), a.2), a.3) ou a.4);

b.2) s’il s’agit d’une coopérative, au moins cinquante pour cent (50 %) de ses parts sociales doivent continuer d’être détenues par une ou plusieurs personnes physiques, sociétés par actions, coopératives, sociétés en nom collectif ou en commandite qui font de l’agriculture et qui répondent, selon le cas, aux exigences des sous-paragraphes a.1), a.2), a.3) ou a.4);

b.3) s’il s’agit d’une société en nom collectif ou en commandite, au moins cinquante pour cent (50 %) des parts des associés doivent continuer d’être détenues par une ou plusieurs personnes physiques, sociétés par actions, coopératives, sociétés en nom collectif ou en commandite qui font de l’agriculture et qui répondent, selon le cas, aux exigences des sous-paragraphes a.1), a.2), a.3) ou a.4);

b.4) s’il s’agit d’une entité formée de plus d’une personne physique, société par actions, coopérative, société en nom collectif ou en commandite, ou d’une combinaison de celles-ci, au moins cinquante pour cent (50 %) des droits de propriété ou autres droits dans l’entreprise de biens et services doivent continuer d’appartenir à celles d’entre elles qui répondent, selon le cas, aux exigences des sous-paragraphes a.1), a.2), a.3) et a.4) quant à l’âge, le domicile, la citoyenneté, le statut de résident permanent, le principal établissement et le siège;

c) respecter les dispositions du Programme, ainsi que les conditions de l'ouverture de crédit prévues au certificat;

d) poursuivre l'exploitation régulière de son entreprise;

e) obtenir l'autorisation préalable du prêteur et de La Financière agricole pour toute prise en charge de l'ouverture de crédit;

f) lorsque l'emprunteur est ou est formé d'une société en nom collectif ou en commandite, d'une société par actions ou d'une coopérative, obtenir, au préalable, l'autorisation de La Financière agricole pour toute modification du contrat de société et toute aliénation de parts par un associé, ou pour toute émission, répartition, transfert, achat, rachat et remboursement d'actions de la société par actions, ou pour toute émission, répartition, transfert et remboursement de parts de la coopérative;

g) si l’emprunteur est détenteur d'un permis d'exploitation d'érablière émis par le ministère des Ressources naturelles:

- respecter les clauses et conditions dudit permis, de tout permis pouvant le remplacer ou pouvant être émis à la suite de celui-ci, ainsi que le règlement sur la culture et l’exploitation d’une érablière dans les forêts du domaine de l’État adopté en vertu de la Loi sur l’aménagement durable du territoire forestier (Chapitre A‑18.1);

- obtenir l'autorisation préalable de La Financière agricole, avant de faire toute demande de changement du nom du détenteur audit permis ou à tout permis émis en remplacement dudit permis ou à la suite de celui-ci;

- fournir à La Financière agricole, dès son émission, copie de tout permis émis en remplacement dudit permis ou à la suite de celui-ci;

h) maintenir en bon état les biens garantissant l'ouverture de crédit, les exploiter convenablement, permettre aux représentants du prêteur ou à ceux de La Financière agricole d'inspecter et d'évaluer ces biens, et rembourser au prêteur ou à La Financière agricole, selon le cas, les frais assumés pour tous travaux d'entretien et de réparations effectués et pour toutes mesures prises en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code civil du Québec, la Loi ou un acte de garantie;

i) aviser le prêteur et La Financière agricole dès qu'une poursuite, civile, criminelle ou pénale, est intentée contre lui;

j) adopter en tout temps un comportement éthique et socialement responsable;

k) se conformer à toutes les lois et tous les règlements tant fédéraux, provinciaux et municipaux, et plus particulièrement, mais sans limiter la portée générale de ce qui précède, en matière environnementale, en matière de protection du territoire, en matière de bien-être animal ou en matière de travail et de droits de la personne et notamment :

* obtenir, lorsque nécessaire, tout certificat d'autorisation, permis ou attestation délivré en vertu de ces lois et règlements;
* prendre, s'il y a lieu, les mesures nécessaires afin que son entreprise et les biens sur lesquels il aurait consenti des garanties soient en tout temps conformes aux différentes normes édictées par ces lois et règlements et produire au prêteur et à La Financière agricole, sur demande, tout document pouvant être émis à cet égard;
* permettre, s'il y a lieu, au prêteur et à La Financière agricole d'inspecter ou de faire inspecter son entreprise et les biens sur lesquels il aurait consenti des garanties afin de s'assurer du respect des normes édictées en vertu de ces lois et règlements et leur permettre l'accès à cette fin, sur demande;
* aviser, s'il y a lieu, le prêteur et La Financière agricole dès qu'un jugement, un avis ou une ordonnance émis en vertu de ces lois et règlements lui est signifié ou est publié contre ses biens et leur fournir copie dudit jugement, avis ou de ladite ordonnance;
* prendre, s'il y a lieu, sans délai les mesures nécessaires pour remédier au défaut invoqué dans l'avis ou l'ordonnance ou pour obtenir, le cas échéant, la radiation de leur publication contre ses biens;
* prendre les mesures nécessaires afin que les activités qu'il exerce le soient conformément aux différentes normes édictées par ces lois et règlements;

- payer, dans tous les cas, les frais résultant des obligations prévues au présent paragraphe. Le prêteur peut, également aux frais de l’emprunteur, prendre les mesures nécessaires afin que ses biens soient conformes aux normes édictées en vertu de ces lois et règlements;

i

l) prendre, maintenir, renouveler et transporter au bénéfice du prêteur, lorsque requis, les assurances contre l'incendie et tous autres risques et pertes habituellement couverts, sur les biens garantissant l'ouverture de crédit, à défaut de quoi le prêteur peut les faire assurer à sa satisfaction aux frais de l'emprunteur, et à aviser sans délai le prêteur de tout sinistre;

m) obtenir l'autorisation de La Financière agricole avant de procéder à toute aliénation volontaire ou toute location de la totalité ou d'une partie des biens garantissant l'ouverture de crédit, sauf s'il s'agit de l'aliénation de produits de son entreprise agricole effectuée dans le cours normal de ses activités;

n) remettre au prêteur toute somme d'argent perçue à l'occasion ou à la suite d'une aliénation, d'une expropriation ou d'une location d'un bien garantissant l'ouverture de crédit, pour qu'elle soit imputée au remboursement total ou partiel des sommes dues en vertu de l'ouverture de crédit, à moins que La Financière agricole n'en décide autrement;

o obtenir l'autorisation préalable de La Financière agricole pour toute mainlevée d'une garantie ou pour la libération de toute caution de l'ouverture de crédit;

p) fournir, à ses frais, au prêteur ou à La Financière agricole tous les renseignements et documents que ces derniers jugent nécessaires.

11. **Défauts**

L'emprunteur sera en défaut par le seul écoulement du temps, sans nécessité d'avis ou de mise en demeure, dans les cas suivants:

a) s'il ne respecte pas les engagements pris en vertu des présentes;

b) s'il fait cession de ses biens, est mis en faillite ou en liquidation, devient insolvable, se prévaut de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), c. C-36) ou dans le cas de saisie d'une partie ou de la totalité des biens garantissant l'ouverture de crédit;

c) s'il a fait de fausses déclarations dans sa demande d'emprunt ou s'il se révèle des faits ou des droits susceptibles de modifier la situation déclarée et acceptée;

d) s'il n'utilise pas les avances d'argent aux fins prévues au certificat;

e) si, le cas échéant, les intervenants ne se conforment pas aux engagements particuliers pris aux termes des présentes;

f) si un réexamen périodique par La Financière agricole ou le prêteur démontre que l'emprunteur ne détient pas un inventaire de fournitures et de produits agricoles reliés à son entreprise, ou de ce qui peut en tenir lieu, dont la valeur réalisable à court terme est satisfaisante par rapport au solde encore dû sur l'ouverture de crédit, ou que d'autres circonstances compromettent la survie de l'entreprise, à moins que La Financière agricole n'en décide autrement.

12. **Recours**

Lorsque l'emprunteur est en défaut, le prêteur a le droit, sans préjudice à ses autres droits et recours:

a) de cesser toute avance, de résilier l'ouverture de crédit et d'en réclamer le remboursement en capital, intérêts, frais et accessoires;

b) d'exécuter toute obligation non respectée par l'emprunteur en lieu et place et aux frais de ce dernier;

c) s'il détient des hypothèques pour garantir la présente ouverture de crédit, d'exercer les recours hypothécaires que lui reconnaît la Loi, après avoir signifié et inscrit un préavis d'exercice de ses droits hypothécaires et respecté le délai imparti pour le délaissement du bien, le tout conformément aux articles 2748 et suivants du Code civil du Québec.

13. **Indivisibilité et solidarité**

Les obligations de l'emprunteur sont indivisibles et pourront être réclamées en totalité de chacun de ses héritiers, légataires ou représentants légaux. Il en sera de même, le cas échéant, à l'égard de toute caution dans la mesure prévue à l'article 2364 du Code civil du Québec.

Si le terme emprunteur désigne plus d'une personne, chacune d'elles est solidairement responsable des obligations stipulées aux présentes et dans toute convention de renouvellement, le cas échéant.

14. **Frais d'emprunt**

L'emprunteur paiera les frais relatifs à l'ouverture de crédit, notamment ceux concernant la prise des garanties requises et l'administration de son dossier, ainsi que le coût de tous documents exigés par le prêteur ou La Financière agricole aux termes des présentes ou du certificat.

15. **Élection de domicile**

L'emprunteur et les intervenants, le cas échéant, font élection de domicile à leur adresse mentionnée aux présentes. Si le prêteur ne peut les rejoindre à cette adresse ou à la dernière adresse au Québec, fournie par écrit par ces derniers, ceux-ci font élection de domicile au greffe de la Cour supérieure du district de SAISIE.

16. **Relevé des opérations**

Le prêteur s'engage à expédier à l'emprunteur un relevé des opérations effectuées, selon la fréquence déterminée entre les parties.

17. **Interprétation**

Dans le présent acte, le singulier inclut le pluriel, lorsque le contexte s'y prête, et la forme masculine est utilisée sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

L'emprunteur et les intervenants, le cas échéant, reconnaissent avoir pris connaissance du certificat et des présentes et en avoir compris le sens et la portée.

Signée à SAISIE, en SAISIE (SAISIE) exemplaires, ce SAISIE jour du mois de SAISIE 20SAISIE.

(prêteur)

(emprunteur)